

## Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA

relative aux actions de formations, de qualification et de professionnalisation des personnels des structures de service à la personne dans le domaine de l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap, d'AGEFOS PME

2018-2020

-----

**Entre, d'une part,**

**La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),**  
Etablissement public national à caractère administratif  
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14  
représentée par sa directrice, **Madame Anne BURSTIN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

**Et, d'autre part,**

**AGEFOS-PME,**  
Fonds d'assurance formation des salariés des petites et moyennes entreprises  
dont le siège social est situé 187, quai de Valmy, 75010 PARIS  
représenté par ses présidents nationaux, Madame Céline SCHWEBEL et Catherine BIGOT  
SIRET n° : 301 761 987 00330

Ci-après désigné « **AGEFOS PME** »

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par AGEFOS-PME

Il est décidé et convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

**La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et AGEFOS PME sont animés d'une volonté commune de modernisation et de professionnalisation des services d'aide à domicile**

Créée et gérée depuis 1972 par les partenaires sociaux (CGPME, CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et CGT-FO), AGEFOS-PME est un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA), interprofessionnel et multi-branches.

Ses principales missions, au-delà de la collecte et de la mutualisation des fonds, sont de conseiller et d'accompagner les entreprises et leurs salariés dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets de formation.

A ce titre, outre une contribution à la définition de la politique de formation de la branche des entreprises privées des services à la personne, AGEFOS-PME a pour mission :

- de collecter des cotisations de la formation professionnelle continue, auprès de toutes les entreprises privées de la branche ;
- d'assurer en retour le financement d'actions de formation continue destinées aux salariés et des contrats de professionnalisation proposés aux jeunes et demandeurs d'emploi ;
- de conseiller les entreprises sur l'ingénierie et l'élaboration de leur plan / projet de formation ;
- de contribuer au développement et à l'amélioration de la formation professionnelle dans tous ses aspects ;
- de mettre en œuvre la politique de la branche en matière de qualification et de formation professionnelle tout au long de la vie, telle que définie par l'accord de branche du 18 décembre 2009, étendu par arrêté du 20 avril 2010.

Fort de son agrément en tant qu'OPCA, renouvelé le 20 septembre 2011, les ambitions d'AGEFOS-PME sont d'anticiper les évolutions des entreprises et des territoires, de soutenir les phases clés de leur développement, et de renforcer le rôle de la formation dans la sécurisation des parcours professionnels.

AGEFOS-PME, compte plus de 375 000 entreprises adhérentes, dont 89% de TPE, 6,5 millions de salariés couverts, 13 délégations régionales, 90 implantations locales, 1300 salariés, dont 400 conseillers en formation.

La convention CNSA / AGEFOS-PME est au cœur d'un enjeu fondamental pour la branche des entreprises privées des services à la personne : la professionnalisation de ses acteurs. Il permet en effet d'articuler et de renforcer toute la politique de la branche, et est, de ce fait, un élément fondamental pour la structuration et la professionnalisation du secteur : soutien aux formations longues permettant l'obtention de titres et de diplômes reconnus RNCP ; soutien à la qualification partielle des demandeurs d'emploi ; soutien aux formations courtes sur des thèmes très spécifiques mais néanmoins indispensables pour que les assistants de vie à domicile puissent adapter au plus juste leur intervention auprès de personnes fragiles porteuses de pathologies plus rares (handicap, les maladies chroniques etc.).

Le ciblage des formations (qualifiantes ou professionnalisantes) s'articule autour des principaux enjeux d'évolution des pratiques professionnelles dans le secteur de l'aide à domicile et autour des priorités définies par l'EDEC des métiers de l'autonomie et les plans nationaux de santé publique, notamment pour ce qui concerne le repérage de la fragilité et la prévention de la perte d'autonomie, l'autisme, le handicap d'origine psychique, le vieillissement des personnes handicapées, la prévention et l'accompagnement des comportements-défis, les troubles neuro-développementaux etc.

AGEFOS développe des actions de formation de qualification et/ou de professionnalisation des salariés de ce secteur et répond aux capacités de financement de ses adhérents. Pour ce faire, il engage des partenariats publics avec l'État, via les Engagements de Développement des Emplois et des Compétences (EDEC), avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), le Fonds Social Européen (FSE), et/ou les Conseils Régionaux.

L'EDEC AUTONOMIE a été contractualisé entre l'Etat et l'ensemble des partenaires sociaux intervenant dans le champ de l'autonomie, afin de mettre en œuvre des actions visant à accompagner dans les meilleures conditions possibles les évolutions de l'emploi et des compétences.

Les actions conduites dans le cadre de l'accord-cadre entre la CNSA et AGEFOS PME ont permis d'augmenter la capacité de mise en œuvre des réponses formalisées par l'EDEC. AGEFOS PME entend poursuivre la dynamique engagée et contribuer au contrat d'étude prospective actuellement initié par la DGEFP.

L'évaluation menée sur les accords-cadres précédents (2013-2014) et la première année de la deuxième convention (2015) constaté :

- un déploiement des actions des accords-cadres en progression, 3 868 stagiaires pour le premier accord cadre 5073 stagiaires pour l'année 2015 de la deuxième convention,
- une offre de formation répondant aux besoins des salariés
- Des formations jugées très positivement par les salariés (formations d'accès à l'emploi et formations de professionnalisation)
- Une prise en compte des besoins et orientations locales dans le déploiement des actions des accords-cadres mais dépendante des partenariats locaux développés.

La branche des entreprises de services à la personne s'inscrit dans la mise en œuvre des orientations politiques du gouvernement en terme de modernisation et de facilitation de la formation professionnelle tout au long de la vie pour les salariés et les demandeurs d'emploi. Cette mise en œuvre se traduit par deux grands orientations :

### **Orientation 1 : Modernisation et simplification de l'accès à la formation et des modalités de réalisation des actions de formation**

Les résultats des travaux initiés par la branche des Entreprises de services à la personne avec l'appui de l'Observatoire des Métiers des compétences et des qualifications AGEFOS PME, révèlent de fortes attentes en terme de formation professionnelle tant des salariés que des dirigeants.

Ceux-ci viennent corroborer les recommandations formulées dans le cadre de l'évaluation de l'accord Cadre CNSA 2013-2015 telles que la facilitation de l'accès à la formation : FOAD, MOOC/SPOC, plateforme d'inscription en ligne, mutualisation des besoins de formation... Conformément aux recommandations avancées, AGEFOS PME entend poursuivre le développement des actions en lien avec l'intervention auprès de personnes en situation de dépendance et actionner les leviers internes et externes à l'OPCA (réseaux de partenaires, réseau territorial AGEFOS PME, dispositifs formation et emplois ...) permettant un effet démultiplicateur des actions déployées.

### **Orientation 2 : Attractivité et valorisation des métiers liés à la dépendance et facilitation de leurs modalités d'accès aux demandeurs d'emploi**

Le besoin en recrutement des entreprises de services à la personne étant toujours important, le déploiement des POEC reste un axe important des actions que AGEFOS PME entend poursuivre en partenariat avec Pôle Emploi. Le financement du dispositif POEC étant toutefois mis à mal par les nouvelles orientations prises par le FPSPP, et à défaut de positionnements d'autres financeurs publics, ces nouvelles dispositions se traduiraient par une baisse des ressources de la branche estimée à plus de 2,5 millions (sur la base des consommations 2015-2017).

L'évaluation ayant montré que les entreprises avaient des difficultés à recruter des candidats avec un socle minimal de connaissances et de savoirs-être leur permettant de s'intégrer facilement au sein de l'entreprise et de fournir une prestation de qualité, une attention particulière sera portée sur la sélection des candidats et les actions de pré-qualification pouvant précéder la POEC afin d'en faciliter l'accès aux candidats qui ne disposeraient pas des pré-requis nécessaires pour s'engager dans une telle démarche (acquisition des compétences socles et du savoir être professionnel auprès des personnes en perte d'autonomie). Ces actions permettront d'élargir le champs des recrutements pour les entreprises de services à la personne.

Les GEIQ constituant un levier pour faciliter le recrutement de personnels formés, l'accompagnement de GEIQ dédiés au champ des entreprises de services à la personne sera facilité grâce au partenariat avec la Fédération française des GEIQ de France.

Ces deux orientations prennent en compte des recommandations issues de l'évaluation auxquelles s'ajoutent celles de :

- Maintenir l'identification d'interlocuteurs dédiés aux SAP dans les régions et maintenir l'identification d'un référent POE au niveau local afin de permettre la valorisation des actions inscrites dans la convention CNSA
- Conforter l'animation du réseau des référents locaux au niveau national
- Renforcer la communication et simplifier les procédures : Communiquer sur le contenu de l'accord-cadre et le bilan annuel de mise en œuvre, rappeler les priorités pour l'année à venir, sites internet AGEFOS PME
- Développer certaines thématiques de formations : handicap, l'accès au numérique, la santé au travail et la prévention des risques professionnels...

Ces éléments seront pris en compte sur la durée de l'ensemble de la présente convention.

CB 3

CS

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions qu'AGEFOS s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre du programme pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile de et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Ce programme porte sur les points suivants :

### **Axe 1 : Mise en œuvre d'actions de formation individuelles qualifiantes, certifiantes**

- **Action 1.1** : Formations certifiantes, qualifiantes ou diplômantes reconnues au RNCP Niveau III et Infra
- **Action 1.2** : Formations certifiantes, qualifiantes ou diplômantes reconnues au RNCP Niveau I et II

### **Axe 2 : Mise en œuvre d'actions de formation professionnalisantes**

- **Action 2.1** : Formations collectives certifiantes ou professionnalisantes
- **Action 2.2** : Formations Innovantes Prévention des risques professionnels SPOC/MOOC
- **Action 2.3** : Formation Permis B

### **Axe 3 : Mise en œuvre d'actions de formations spécifiques aux orientations nationales**

- **Action 3.1** : Formations spécifiques associées aux orientations nationales

### **Axe 4 : Parcours d'accès à l'emploi sur le secteur des services à la personne**

- **Action 4.1** : Formations qualifiantes et professionnelles des demandeurs d'emploi

### **Axe 5 : Pilotage national**

- **Action 5.1** : Pilotage national de l'accord-cadre

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention. Pour la réalisation de ce programme, AGEFOS-PME s'engage à :

- informer et sensibiliser ses adhérents concernés par cette convention du contenu de cette dernière ;
- assurer un rôle de conseil en ingénierie de formation à destination des services employeurs en les aidant dans le montage des dossiers de prise en charge des formations, et en mobilisant les différentes sources de financement possibles ;
- accompagner l'élaboration des plans de formation des services, conformément aux objectifs du présent accord ;
- mobiliser l'offre de formation de proximité, notamment celle relevant du secteur ;
- mettre à profit des signataires l'ensemble des informations dont dispose l'OPCA afin d'approfondir la connaissance des besoins en formation du secteur concerné ;
- rechercher sur la collecte de la formation continue les cofinancements complémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs définis en préambule ;
- ne pas solliciter auprès d'une ARS ou d'un département des crédits pour le financement d'une action prévue dans le présent accord-cadre et financée par la CNSA. AGEFOS-PME s'engage par ailleurs à communiquer cette clause aux adhérents de son réseau bénéficiaires d'un financement au titre de la présente convention.

Les actions de formation cofinancées dans le cadre de cette convention pourront être mises en œuvre suivant des modalités plus souples que celles de l'OPCA et relevant des critères d'imputabilité définis par la Branche.

## **Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA**

Le coût global des actions s'élève à 16 093 625 € (seize millions quatre-vingt-treize mille six cent vingt-cinq euros).

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée, par année, à hauteur de 50% du coût global des actions de l'axe 1,2, 3 et 5, et de 25% du coût global des actions de l'axe 4, soit un montant de 3 897 750€ (trois millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent cinquante euros) pour les années 2018 et 2019.

Le coût global se répartit de la manière suivante :

- **première année** : le coût global des actions est de 5 305 250 € (cinq millions trois cent cinq mille deux cent cinquante euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 1 932 625 € (un million neuf cent trente-deux mille six cent vingt-cinq euros) ;
- **deuxième année** : le coût global des actions est de 5 370 250 € (cinq millions trois cent soixante-dix mille deux cent cinquante euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 1 965 125 € (un million neuf cent soixante-cinq mille et cent vingt-cinq euros) ;
- **troisième année** : le coût global des actions est de 5 418 125 € (cinq millions quatre cent-dix-huit mille cent vingt-cinq euros). Pour 2020, un avenant déterminera le niveau des engagements financiers de la CNSA, prenant en compte les évolutions à venir sur l'organisation de la formation professionnelle et les réalisations au titre des deux premières années de la présente convention.

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA ne peut dépasser le montant prévu au second paragraphe du présent article.

Le montant définitif de la participation de la CNSA sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées, et dans la limite du niveau prévu de la participation CNSA.

Les montants relatifs aux coûts annuels, aux acomptes et aux compléments inscrits en toute lettre (ou à défaut en chiffres) dans la présente convention sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux pour le versement des acomptes et des compléments.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur la base des documents mentionnés à l'article 5 et par application des taux de prise en charge par la CNSA prévu au second paragraphe du présent article.

Les crédits de la CNSA ne doivent en aucun cas couvrir la totalité des charges des parcours de formation, ils interviennent uniquement en cofinancement, dans la limite maximale de 50% du coût global de la formation. Destinés prioritairement à cofinancer les coûts pédagogiques, ils sont également susceptibles de cofinancer les salaires des professionnels en formation et les frais annexes liés aux dépenses engagées pour bénéficier de la formation, comme les frais de transports.

## **Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA**

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- au titre de la première année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;

CB<sup>5</sup>  
CS

- au titre de la première année, un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est annexé à la convention ;
- au titre de la deuxième année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices sera effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- au titre de la deuxième année, un versement complémentaire de 40% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être effectué dans un délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est annexé à la convention ;
- au titre de la troisième année, la participation de la CNSA et les modalités de versement feront l'objet d'un avenant.
- au titre de chaque exercice, AGEFOS PME transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions. Le modèle de cette attestation est fourni par la CNSA.
- Au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles entre axe du programme de la convention.
- le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé dans le délai d'un mois suivant la date de réception des documents mentionnés à l'article 5.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de AGEFOS PME référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 3). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

#### **Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers**

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, AGEFOS PME assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention**

AGEFOS PME est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

AGEFOS s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Par ailleurs, chaque année, un bilan d'activité et un compte rendu financiers intermédiaires des actions réalisées, arrêtés au 31 décembre, sont transmis à la Direction de la Compensation de la CNSA au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, chaque année, le droit de revoir, en accord avec AGEFOS, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au plus tard 9 mois après le terme de la présente convention, AGEFOS transmet à la CNSA un bilan d'activité et un compte-rendu financier définitifs certifié par un commissaire aux comptes justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des trois années de la convention. .

Le compte-rendu financier intermédiaire ou définitif se présente sous forme d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réalisés par axe et par action.

Le bilan d'activité intermédiaire ou définitif de la convention fera apparaître :

- les conditions et modalités de mise en œuvre des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les enseignements et prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal d'AGEFOS, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au cas où le contrôle ou une procédure « d'audit externe » demandée par la CNSA, fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement des taux de contribution mentionnés à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par AGEFOS-PME dans les douze mois suivants le terme de la convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

#### **Article 6 : Eligibilité, communication, concurrence et transparence**

**Eligibilité des dépenses** : AGEFOS PME s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50

Le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits, audiovisuels ou numériques, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « Avec le soutien de la CNSA » en PJ).

Le logo « Avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet financé.

**Concurrence et transparence** : AGEFOS PME s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

#### **Article 7 - Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage**

Un **comité de pilotage**, composé notamment de représentants de la CNSA, d'AGEFOS PME, de la branche des entreprises de services à la personne, se réunira au moins une fois par an, et à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il assurera le suivi de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base des indicateurs retenus pour les différents axes de la convention. Les comptes-rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Le bilan d'exécution définitif de la convention prévu à l'article 3 sera transmis au plus tard neuf mois après l'extinction de la convention. Il fera apparaître :

- l'impact des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Ces documents sont à transmettre à la CNSA.

Une réunion d'échange au niveau régional sera organisée au moins une fois par an par les conseils départementaux dans chaque région notamment pour présenter :

- la synthèse de l'expression des besoins de l'année n recensée par les différentes parties présentes,
- le bilan de la mise en œuvre des actions de formation de l'année n-1 financées par les différentes parties présentes.

Afin de faciliter l'organisation de ces réunions, AGEFOS PME communique à la CNSA les coordonnées de chaque responsable des délégations régionales. Ces coordonnées seront transmises aux Conseils départementaux concernés. Les représentants des ARS et DIRECCTE concernés pourront être conviés.

Un **groupe national de suivi** coordonné par la CNSA composé notamment : des représentants de la DGCS, des ARS, des départements, des OPCA des Etablissements et services médico-sociaux et de l'aide à domicile, et du CNFPT, des fédérations ainsi que de représentants d'usagers, pourra être réuni à l'initiative de la CNSA. Son action visera à être un appui dans une dynamique de travail régional, assurer la circulation de l'information autour des conventions, partager les expériences et outils entre territoires.

La présente convention fera l'objet **d'une évaluation** par la CNSA, à l'issue de sa mise en œuvre et, le cas échéant, au cours de son exécution. L'OPCA contribuera à la bonne mise en œuvre de l'évaluation externe notamment par la participation aux comités de pilotage, la mise à disposition les éléments nécessaires à l'évaluation.

#### **Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2020. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

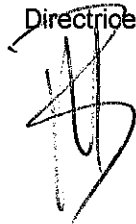
Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

#### **Article 9 - Contentieux**

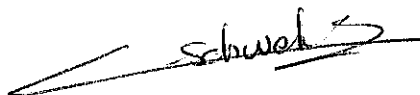
Le Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75004 PARIS est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le 07 NOV. 2018

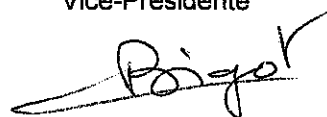
CNSA  
Anne BURSTIN  
Directrice



AGEFOS PME  
Madame Céline SCHWEBEL  
Présidente



Catherine BIGOT  
Vice-Présidente



Vu la Contrôleur budgétaire de la CNSA  
Véronique GRONNER

visa n° 18-78. Le 30/10/18

